

ANNULATION DU CONCOURS D'ATSEM

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION
INFORME L'ENSEMBLE DES CANDIDATS QUE
LE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES D'A.T.S.E.M.
(Agent Territorial Spécialisé de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles)

dont les épreuves écrites étaient programmées pour le 20 octobre 2010 est **ANNULÉ**.

DEPARTEMENT DE LA REUNION CENTRE DE GESTION DE LA REUNION

5, allée de la Piscine
B.P. 374
97455 SAINT-PIERRE Cedex

**ARRETE N° 49 -2010-CDG
ABROGEANT L'ARRETE
N° 20-2010-CDG PORTANT
OUVERTURE DU CONCOURS
EXTERNE SUR TITRES AVEC
EPREUVES D'AGENT TERRITORIAL
SPECIALISE DE 1^{ère} CLASSE DES
ECOLES MATERNELLES**

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours sur titres pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU l'arrêté n° 20-2010-CDG du 22 avril 2010 portant ouverture du concours externe sur titres avec épreuves d'agent territorial spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles,

Considérant les difficultés rencontrées par le Centre de Gestion de la Réunion pour organiser ce concours aux dates prévues au calendrier initial dans des conditions satisfaisantes eu égard au principe d'égalité d'accès des candidats au concours.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 20-2010-CDG du 22 avril 2010 portant ouverture du concours externe sur titres avec épreuves d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles au titre de l'année 2010 est abrogé.

Par conséquent, l'organisation du concours au titre de l'année 2010 est annulée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Réunion, publié dans Le Quotidien et Le Journal de l'île de la Réunion, affiché au Centre de Gestion de la Réunion, dans les locaux de la délégation régionale du C.N.F.P.T. et dans les locaux de l'agence nationale pour l'emploi.

ARTICLE 3 :

Madame La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion de la Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre,

Le 2 juillet 2010

**Le Président
Michel DENNEMONT**

**Le présent arrêté est certifié exécutoire
étant transmis en Préfecture le 2 juillet 2010
et affiché le 2 juillet 2010
Le Président.**

En application des dispositions du décret n° 65-25 du 11/01/65 modifié le 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.